

D'autres organes peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des organes du programme sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la santé, des affaires sociales
et de la famille,

Emilienne RAOUL

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 2008 - 942 du 31 décembre 2008 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier. Le présent décret fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti, valable sur l'ensemble du territoire national et dans tous les secteurs d'activités, à 50.400 francs CFA par mois de travail.

Article 2. Le réajustement par un relèvement des salaires définis par les conventions collectives et les statuts particuliers des organismes publics est de plein droit lorsque lesdits salaires sont inférieurs à 50.400 francs CFA.

Article 3. Des arrêtés d'application seront pris en tant que de besoin.

Article 4. Le ministre de la fonction publique et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 10528 du 31 décembre 2008. Mlle **NDU-LOU (Emilie)**, secrétaire comptable contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 23 janvier 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 mai 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 septembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 janvier 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 septembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10534 du 31 décembre 2008. M. **BOUALA (Abraham Restauré)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2002 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 2002.